## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19312982\*



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723799251

**Dénomination :** (en entier) : **HAKACIA** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 54 (adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars.

Devant Nous, Bernard van der Beek, Notaire à Schaerbeek, en société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "Bernard van der BEEK, Notaire", ayant son siège social à Schaerbeek, 160, Chaussée de Haecht, numéro d'entreprise TVA-BE0872.221.426 RPM Bruxelles. Ont comparu:

Monsieur GOLDBERG Gabriel, né à Anvers le trente janvier mille neuf cent septante-huit, connu sous le registre national 78.01.30-389.65, de nationalité belge époux de Madame HALFIN Kelly Yona, domicilié à Bruxelles à Avenue des Abeilles, 2.

Déclarant s'être marié à Uccle, le vingt-trois avril deux mille quinze, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Bernard van der Beek, soussigné, le trente mars deux mille quinze, régime non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare. Monsieur DEBRAY Nicolas Marc Ghislain, né à Etterbeek le vingt-guatre février mille neuf cent quatre-vingt, connu sous le numéro national 80.02.24-195.03, de nationalité belge, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale domicilié à Ixelles Rue Simonis, 25

Lesquels comparants nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit l'acte authentique de la société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir constituée comme suit :

Et à l'instant les comparants ont remis au notaire instrumentant, conformément aux dispositions de l'article 440 du Code des sociétés, un plan financier - dûment signé par eux - justifiant le montant du capital social de la société.

A. Montant : Le capital social fixé à vingt mille euros, est représenté par vingt mille parts sociales d' un euro chacune.

- B.- Souscription : Sont souscrites au pair par les prénommés :
- Monsieur GOLDBERG Gabriel, prénommé, à concurrence de dix mille parts sociales (10.000);
  - Monsieur DEBRAY Nicolas, prénommé, à concurrence de dix mille parts sociales (10.000).
    - 1. les dites cent parts sociales.

C. Libération : Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des dites vingt mille parts sociales et partant, la totalité du capital social se trouve souscrite au pair et libérée en numéraire à concurrence de vingt mille euros au prorata de leur participation.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le montant des versements s'élevant à vingt mille euros est déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro BE28 3631 8591 7920, conformément à l'attestation remise au Notaire soussiané.

Ceci étant exposé, les comparants ont déclaré faire acter les statuts de la société comme suit : Titre I. - Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Article 1. - Dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

## "HAKACIA".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée " ou les initiales "S.P.R.L., reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, le siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces indiquées à l'alinéa précédent mentionnent le capital social, ce devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net, tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 2. - Siège social.

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 54.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : Le conseil, la gestion, l'accompagnement en data marketing ainsi que plus généralement dans les technologies des données (data) et du data marketing. Ces mêmes compétences s'appliqueront au même niveau de priorité dans les technologies de la transformation digitale des entreprises ou de tout intervenant économique Elle exercera également ses compétences dans les formations concernant ces différentes matières.

La société pourra également développer un patrimoine immobilier qui lui soit propre, indépendamment de l'usage direct qu'elle pourrait en avoir pour les éléments de son objet ci-dessus. Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accepter des mandats d'administrateur, de gérant, de commissaire, de directeur et de liquidateur dans toutes entreprises.

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt d'un extrait analytique des présentes au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II. - Capital.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros, divisé en vingt mille parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Titre III. - Parts sociales.

Article 6. - Parts sociales.

Les parts sont indivisibles et inscrites au registre des associés, tenu au siège social qui forme titre. Les mutations à cause de mort et les certificats d'inscription sont signés par la gérance. Les certificats ne sont pas négociables.

L'agrément prévu à l'article 249, premier alinéa, du Code des sociétés n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession est proposée au prix fixé à dire d'expert nommé de commun accord entre les membres de l'assemblée générale et à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance sur requête de la partie la plus diligente. Ce prix sert de base jusqu'à modification par une assemblée ultérieure à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Les associés sont tenus de racheter les parts des héritiers ou des légataires de parts qui ne peuvent

Volet B - suite

devenir associé, comme il est prévu sous l'article 252 du Code des sociétés et aux mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas de non-agréation de cession.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le rachat doit être effectué soit dans les trois mois de l'assemblée générale ayant refusé l'agrément de la cession, soit dans les six mois du décès.

Le prix inférieur ou égal à dix mille euros est payable au comptant, le prix d'achat supérieur à cinq mille euros, n'est dans l'un comme dans l'autre cas exigible que dans un délai de trois ans prenant cours à partir de la cession et est payable par tiers à l'expiration de chacune des première, deuxième et troisième années, augmenté d'un intérêt annuel de dix pour cent.

Les parts ainsi reprises ne peuvent être cédées ni données en gage avant le paiement intégral de leur prix.

Titre IV. - Administration - Contrôle.

Article 7.

1. Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et toujours révocables par l'assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité des voix. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'assemblée générale peut augmenter ou réduire leur nombre, désigner et révoquer les titulaires, fixer la durée de leur mandat, modifier leurs pouvoirs et leur titre, leur allouer des émoluments, des tantièmes et indemnités imputables sur les frais généraux et même des participations dans les bénéfices.

Momentanément le nombre de gérants n'est pas fixé.

La gérance ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale des associés, s'intéresser à titre personnel, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ayant une activité similaire ou connexe à celle de la société.

2. Pouvoirs : A moins de dispositions spéciales, prises par l'assemblée générale des associés qui détermine et peut en tout temps modifier les pouvoirs de la gérance, celle-ci, agissant comme dit cidessus, a tous pouvoirs pour agir au nom de la dite société, sous la seule condition que les opérations entrent dans l'objet de la société.

En conséquence, et notamment, la gérance a le droit de, pour et au nom de la société :

- faire tous marchés et recevoir toutes sommes, acquérir et aliéner tous biens meubles et immeubles, emprunter avec ou sans garanties hypothécaires, avec stipulation de la saisie-exécution, sauf par voie d'émission d'obligation; avant comme après paiement renoncer à tous droits réels de privilèges ou d'hypothèques, y compris l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres droits réels, dispenser de toutes inscriptions d'office, ester en justice, exécuter les décisions intervenues, acquiescer, transiger et compromettre en tout état de cause. La gérance peut aussi déléguer certains de ses pouvoirs et la gestion journalière de la société à toute personne associée ou non. En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables attachées à ces fonctions ainsi que leur durée.

Tout gérant qui se trouve dans une situation d'opposition d'intérêt, quant à une décision à prendre par le conseil, doit s'en référer à la procédure prévue à l'article 259 du Code des sociétés. Article 8. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confiée à un ou plusieurs commissaires nommés, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'entreprises si la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 141 du Code des sociétés. Si la société répond à ces critères elle ne sera pas tenue de nommer de commissaire. L'assemblée générale des associés pourra toutefois nommer un commissaire sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires et peut, pour l'exercice de ces pouvoirs, se faire représenter ou assister par un expert comptable.

La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Assemblée générale - Exercices - Comptes - Emprunt.

Article 9. - Assemblée générale.

L'assemblée générale des associés se tient chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle se réunit obligatoirement chaque année, le **deuxième mardi du mois de mai à dix-huit heures**, ou le premier jour ouvrable suivant si ce jour est férié, et en outre, sur la requête d'un gérant ou des associés réunissant au moins le cinquième des parts.

La première assemblée se tiendra en deux mille vingt.

Les séances se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contenant l'ordre du jour se font par lettre recommandée à la poste adressée à chaque

Volet B - suite

associé au moins huit jours d'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires en cas de présence ou de représentation de tous les associés.

Article 10. - Pouvoirs et Organisation de l'assemblée.

L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus et statue à la simple majorité des voix, sauf dans les cas pour lesquels la loi ou les statuts prévoient d'autres majorités.

L'aîné des gérants ou le gérant la préside et désigne le secrétaire; l'assemblée choisit les scrutateurs. Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les procès-verbaux sont signés par les associés ayant la majorité des voix; les copies et extraits sont signés par la gérance.

Article 11. - Exercice.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour du dépôt d'un extrait analytique des présentes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent **et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.**Article 12. - Comptes annuels - Bénéfices - Répartition.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire complet des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et établit les comptes annuels de la société en indiquant nominativement les dettes des associés envers la société et celles de la société envers les associés.

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint un/dixième du capital social. Le restant du bénéfice est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, l'assemblée générale, à la majorité des trois/quarts des voix, peut affecter cet excédent en tout ou en partie, à la création ou à l'alimentation de fonds de réserve spéciaux, à l'attribution de tantièmes à la gérance ou décider qu'il est reporté à nouveau.

Article 13. - Dissolution - Liquidation.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, l'absence, le décès ou la retraite d'un associé.

La question de la dissolution de la société doit être soumise à l'assemblée générale par le gérant ou le conseil de gérance, en cas de perte de la moitié du capital social et ce dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être.

En cas de dissolution de la société, sa liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le boni résultant de la liquidation de la société, après paiement des dettes et charges de la société, sert au remboursement des parts à concurrence du montant de leur libération.

Le surplus est partagé entre les associés en proportion du nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 14. - Emprunts.

La société peut contracter des emprunts dans les limites de l'article 243 du Code des sociétés. Si les associés consentent des prêts, il leur sera alloué un intérêt annuel au taux légal majoré de deux pour cents par an. Cependant, les associés actifs peuvent renoncer à percevoir un intérêt; dans ce cas, une convention devra être signée par tous les associés.

Article 15. - Capitaux investis.

Les capitaux investis par les associés actifs ne sont pas rémunérés. Toutefois, les associés pourront décider annuellement, lors de l'assemblée statutaire, l'attribution d'un intérêt pour l'exercice suivant. Article 16. - Election de domicile.

Chaque associé, gérant et commissaire, doit faire élection de domicile en Belgique, et à défaut, celleci est censée être faite au siège social.

Article 17. - Dispositions générales.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les comparants se réfèrent et se soumettent entièrement au Code des Sociétés.

Déclaration légale.

1. Frais

(...)

2. Droit d'écriture

Volet B - suite

Le notaire Bernard van der Beek, soussigné, confirme avoir recu le paiement du droit d'écriture dû pour cet acte, s'élevant à nonante-cinq euros (95 €) compris dans le montant mentionné ci-avant. 3. Incapacité, faillite, réorganisation judiciaire et règlement collectif de dettes Les différentes parties au présent acte déclarent n'être frappées d'aucune restriction de leur capacité

de contracter les obligations formant l'objet du présent acte, et attestent en particulier :

- ne pas être pourvues d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur,
- ne pas avoir obtenu ou sollicité un sursis provisoire ou définitif, ou encore une réorganisation judiciaire,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarées en faillite.
- ne pas avoir fait l'objet de la mesure visée à l'article 8 de la loi sur les faillites, à savoir le dessaisissement provisoire en tout ou en partie de la gestion de tout ou partie de ses biens,
- n'avoir déposé jusqu'à ce jour aucune requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention d'en introduire une prochainement.
- 4. Certificat d'identité

En vue de satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et en application de la loi de Ventôse, le notaire Bernard van der Beek, soussigné, certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et le domicile des parties-personnes physiques, tels qu'ils figurent ci-dessus, sont relatés aux présentes conformément aux données reprises dans le registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Les parties-personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte déclarent donner leur accord exprès avec la mention de ce numéro dans l'acte et dans toutes les expéditions et extraits qui seront faits de cet acte. Assemblée générale.

Les associés, se réunissant en première assemblée générale ont décidé de :

- désigner comme gérant, la société Strabat, sise Avenue des Abeilles, 2 à 1050 Bruxelles, immatriculée à la BCE sous le numéro 0829.515.987, et représentée par son représentant permanent, Monsieur Gabriel GOLDBERG, ainsi que la société Kartiga, sise rue Auguste Danse, 51 à Uccle, immatriculée à la BCE sous le numéro 0829.514.504, et représentée par son représentant permanent, Monsieur Nicolas DEBRAY qui acceptent et dont la rémunération sera laissée à la discrétion de chaque assemblée générale.

Elles ont tous pouvoirs pour la gestion de la société dans les limites de l'article 7 des statuts et agissent ensemble et ou séparément au nom de la société, qu'ils peuvent engager séparément pour toute dépense ne dépassant pas vingt mille euros (20.000,00€) auquel cas l'accord conjoint est reauis.

- ne pas nommer de commissaire-réviseur, par application de l'article 141 du Code des sociétés.
- et de nommer Prior in Financium, société ayant emprunté la forme d'une société en commandite simple, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.494.581, représentée par son gérant, Pierre-Igor Fricheteau, dans le seul but d'accomplir toutes les formalités administratives directement liées ou découlant de la présente constitution, dont entre autres de faire toutes démarches auprès de la banque carrefour des entreprises, d'un éventuel quichet d'entreprise, auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, auprès de l'administration des Postes ainsi qu'auprès des services de Belgacom, l'affiliation au Secrétariat Social, au Service Médical Inter Entreprises et aux Assurances d'accidents de travail. L'assemblée déclare, en vertu de l'article 60 du Code des sociétés et sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent, que la société reprend et entérine tous les engagements pris au nom de la société en constitution. - d'entériner que tous les actes, contrats et procédures généralement quelconques en rapport avec l' objet social passés par les associés depuis le premier janvier 2019 ont été exécutés au nom et pour

Dont acte.

le compte de la société.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude, les parties certifiant avoir reçu une copie du projet du présent acte moins cinq jours francs avant la date que dessus.

Lecture faite/commentaires faits, les comparants ont signé avec nous, notaire.